



EYZAHUT
en Drôme provençale

**Procès-verbal de la
séance du conseil municipal
du vendredi 16 juin 2017
à 18 h 00**

MAIRIE D'EYZAHUT
04 75 90 16 35

Date de convocation : 12 juin 2017

Président : Fabienne Simian, maire

Présents : Dominique Gourabian, Jacques Gourabian, Jacques Holz, Françoise Laverdure, Alain Ramousse, Fabienne Simian, Catherine Videau

Absents excusés : Marc Aubert, Marianne Castelly, David Lardan, Thomas Pourrot

Secrétaire de séance : Alain Ramousse

Ouverture de séance

Madame la maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 31 mars 2017 lequel est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1. Décision modificative

Il était prévu un prélèvement de 1597 € sur la ligne des dépenses imprévues dont le montant s'élève à 8326 € au BP 2017.

Cette décision est reportée dans l'attente des détails de frais de gardiennage de forêt.

2. Demande de prêt de 22000 € - DÉLIBÉRATION

Madame la Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de travaux d'investissement 2017.

Elle expose que le projet comporte l'exécution d'un programme de travaux dont elle soumet le mémoire justificatif au Conseil Municipal.

→ Et DECIDE de demander à la CAISSE REGIONALE de CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, un prêt selon les caractéristiques suivantes :

* Montant : 22 000 €

* Durée : 10 ans

* Taux actuel : 0,90 % fixe sous réserve de la signature du contrat et du déblocage de la totalité des fonds au plus tard 2 mois à compter de la date d'acceptation de la proposition

* Échéances de remboursement : ANNUELLES

* Frais de dossier : 150 € TTC (non soumis à la TVA)

→ S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt au nom du Conseil Municipal à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.

→ S'ENGAGE à régler les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, CONFÈRE, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Madame la Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou

des contrats de prêts à passer avec l'Établissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Il AFFIRME qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82.213 du 2 mars 1982 et 82.623 du 22 juillet 1982.

3. Mise en œuvre du RIFSEEP (CIA) - DÉLIBÉRATION

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 28 novembre 2016, décidant la mise en place du RIFSEEP, pour la part I.F.S.E au 1^{er} janvier 2017,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 juin 2017 relatif au choix des critères d'évaluation retenus pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P pour la part C.I.A. aux agents de la collectivité d'Eyzahut,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État,

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'État, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Madame la Maire propose de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie C

Adjoint Administratif				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de mairie	Appréciation générale littérale		110.00 €

Adjoint Technique				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 2	Agent des services techniques	Appréciation générale littérale		110.00 €

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le C.I.A est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Le Conseil municipal, sur rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- DECIDE la mise en place du C.I.A suivants les modalités précitées à compter du 1^{er} juillet 2017.
- DIT que la décision, prise dans la délibération du 28.11.2016, de ne pas instaurer le C.I.A, est rapportée.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

En présence de Mme la maire, le Conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents**, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4. Vente de parcelles - DÉLIBÉRATION

Monsieur Morgane Chanut est intéressé par l'acquisition d'une partie de la parcelle B 483 (environ 1100 m²) au prix de 1.80 € le m². Les frais de division parcellaires sont à la charge de l'acquéreur.

Madame Josette Chambon est intéressée par la parcelle B 240, d'une superficie de 76 m² et attenante à sa propriété. Le prix de vente serait également de 1.80 € le m² et les frais de bornage seront à sa charge

Le conseil municipal se montre favorable à l'unanimité à la vente de ces parcelles aux tarifs indiqués.

5. Prolongation de l'ouverture de la piscine - DÉLIBÉRATION

Le 31 août 2017 sera un jeudi. De ce fait, il est proposé de prolonger la période d'ouverture de la piscine jusqu'au dimanche 3 septembre 2017, sous réserve d'accord du maître-nageur. Le conseil municipal est favorable à l'unanimité à cette prolongation.

6. Point sur les travaux

- La voirie a été refaite.
- Les poubelles ont été déplacées et sont opérationnelles.

- La clôture de la piscine sera achevée le 19 juin 2017.
- Toiture terrasse : étanchéité terminée ; le dallage sera terminé avant la fin juin.
- La rambarde de la terrasse est prête à peindre.
- Le chantier du local technique est en cours.
- Les soubassements des studios communaux sont terminés ainsi que l'isolation extérieure.
- La pose de VMC et de pompes à chaleur se fera le 19 juin 2017.

7. Questions diverses

- Ouverture du camping le 15 juin 2017.
- Achat d'un robot pour la piscine d'une valeur d'environ 3000 € en remplacement de celui acheté en 2013, défectueux. Accord de principe du conseil municipal.

L'ordre du jour étant traité, la séance est levée à 19 h 03.